Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux Annexe VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954.

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

Essieu(x) AV (ou pivot) $Ch\ AV = Ch \times \frac{Y}{F'}$ = ... 13205 × ..... 0,525 / 4,175 ..... = ... 1661 ..... kg

Essieu(x) AR $Ch\ AR = Ch \times \frac{F' - Y}{F'}$ = ... 13205 × ..... 3,65 / 4,175 ..... = ... 11544 ..... kg

---

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu (x) AV (ou pivot)

Poids à vide : PV.AV = ... 5100 ..... kg
Poids conducteur et passagers :
p.AV = ... 150 ..... kg
Ch AV = ... 1661 ..... kg
PT AV total = ... 6911 ..... kg
PT AV autorisé :
minimal (2) ..... kg
maximal (2) ..... 8000 ..... kg

Essieu (x) AR

Poids à vide : PV.AR = ... 7600 ..... kg
Poids conducteur et passagers :
p.AR = ... 75 ..... kg
Ch AR = ... 11544 ..... kg
PT AR total = ... 19219 ..... kg
PT AR autorisé :
minimal (2) ..... kg
maximal (2) ..... 21130 ..... kg

Fait à ..... ALBAN ....., le ..... 22/05/2006 .....

signature et cachet

SARL CARROSSERIE SERIN
BP n° 1 - Z.A. Le Dolmen
81250 ALBAN
Tél. 05 63 55 82 05 - Fax 05 63 55 95 95
SIRET 312 707 420 00020 - APE 342 A

NOTA :

Porte à faux AR utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (portes, hayon...) et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

Ferrures et charnières : dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage...) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.
Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de ce chargement.
Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.
Caisses mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.